

MODIFICATION N°2 DU PLU

CONCERTATION PUBLIQUE (art. R123-8-5° du code de l'environnement)

La procédure de modification d'un PLU (procédure de droit commun), décrite dans la pièce « B » du présent dossier, ne prévoit **pas de phase de concertation préalable**.

Le projet de modification est **directement soumis à enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire, dans le cas d'espèce.

Néanmoins l'affichage de la **délibération du conseil municipal n°2018-069 en date du 12/04/2018** et de l'**arrêté du maire n°2018-128 en date du 19/04/2018** en mairie et au service de l'urbanisme de Lézignan-Corbières a été réalisé.